

**e-commerce - Ce qui change en matière de TVA**

Le 5 décembre 2017 a été adoptée la Directive (UE) 2017/2455 du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services électroniques et aux ventes à distance de biens.

Concrètement, ces modifications concernent les opérateurs :

- Qui vendent des services électroniques<sup>1</sup> ou des biens par internet à des non assujettis (particuliers),
- Et ceux qui facilitent les ventes de services électroniques<sup>1</sup> ou de biens par internet, par l'utilisation d'une place de marché virtuelle (« marketplace »), d'une plateforme, d'un portail ou de tout dispositif similaire.

Les nouvelles règles entrent en vigueur de manière graduelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Les principaux changements sont résumés ci-après :**

<b>1. Opérateurs établis dans l'UE, qui rendent des services électroniques<sup>1</sup> à des particuliers résidant dans l'UE</b>	
Situation actuelle	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Ces opérateurs doivent facturer la TVA du pays de résidence de leurs clients dès le 1 <sup>er</sup> Euro de vente. Ils peuvent déclarer et payer la TVA étrangère collectée, de manière centralisée auprès de l'administration TVA de leur pays d'établissement en utilisant le système du mini-guichet unique, appelé « VAT MOSS ».	Un seuil de 10.000 EUR est institué : il permettra à ces opérateurs de facturer la TVA de leur Etat Membre d'établissement aussi longtemps que le total cumulé de leurs ventes de services électroniques <sup>1</sup> à des particuliers dans l'UE n'excèdera pas 10.000 EUR sur une année. En cas de dépassement du seuil, ils devront facturer la TVA du pays de leur client, et la déclarer et la payer en utilisant le système VAT MOSS de leur pays d'établissement, comme c'est le cas actuellement.

  

<b>2. Opérateurs qui vendent des biens par internet à des particuliers résidant dans l'UE</b>	
Situation actuelle	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Ces opérateurs doivent facturer la TVA du pays de l'UE dans lequel les biens se trouvent au moment où ils sont expédiés à destination de leurs clients, aussi longtemps que le volume annuel de leurs ventes à destination d'un Etat Membre ne dépasse pas le seuil fixé par cet Etat membre. En cas de dépassement du seuil, les opérateurs doivent s'identifier à la TVA dans le pays de destination pour pouvoir facturer et reverser la TVA de ce pays, ce qui peut occasionner des coûts administratifs élevés.	Les seuils fixés par les pays de destination dans le cadre du régime actuel des ventes à distance disparaîtront au profit d'un seuil unique de 10.000 EUR : les opérateurs établis dans l'UE pourront facturer la TVA de leur pays d'établissement (pour les services) ou de départ du transport (pour les biens), aussi longtemps que le montant cumulé de vente des biens et des services électroniques à des particuliers dans l'UE n'excède pas 10.000 EUR sur une année. Une fois le seuil atteint, ces opérateurs auront la possibilité d'utiliser le système VAT MOSS pour déclarer et payer de manière centralisée auprès de leur Etat membre d'établissement la TVA étrangère facturée à leurs clients.

  

<b>3. Opérateurs non UE qui sont identifiés à la TVA dans un Etat membre en raison de leurs autres activités</b>	
Situation actuelle	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Ces opérateurs sont exclus de la possibilité d'utiliser le système VATMOSS.	Ces opérateurs auront la possibilité de déclarer leurs ventes de services électroniques <sup>1</sup> ou de biens par internet, en utilisant le système VAT MOSS de l'Etat membre de leur choix, tout en conservant le bénéfice de leur identification à la TVA à l'étranger pour déclarer leurs autres opérations.

<sup>1</sup> Sont concernés : services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, hébergement et maintenance de site internet, fourniture de logiciels, enseignement à distance, vente par internet d'images, de films, de musique, de jeux, etc.

Ne sont pas considérés comme des services électroniques : vente de biens via internet, réservation en ligne de services de nature matérielle (hôtel, véhicule, concert, etc.), services transmis par email (conseil, avis, etc.)



## VAT SOLUTIONS

<b>4. Opérateurs qui facilitent les prestations de services électroniques<sup>1</sup> ou les livraisons de biens par internet par l'utilisation d'une place de marché, d'une plateforme, d'un portail ou tout dispositif similaire</b>	
Situation actuelle	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Les clients de ces opérateurs sont les redevables de la TVA due sur les services et les biens vendus par l'intermédiaire de la place de marché.	Ces opérateurs seront réputés recevoir et vendre les biens concernés eux-mêmes, dans les deux cas suivants : - les biens, d'une valeur inférieure à 150 EUR, sont importés dans l'UE et livrés à un particulier ; - ou les biens sont livrés, depuis l'UE, à un particulier par un vendeur non établi dans l'UE.

<b>5. Importation de biens de faible valeur</b>	
Situation actuelle	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
L'importation de biens d'une valeur intrinsèque inférieure à 22 EUR est exonérée de TVA	L'exonération de TVA pour les biens de faible valeur est supprimée. Le vendeur bénéficiera d'une exonération de la TVA à l'importation s'il a opté pour la déclaration et le paiement centralisé de la TVA par le système VAT MOSS*. Il devra alors facturer la TVA du pays de destination à son client.
<p><b>* A l'importation d'un bien dont la valeur est inférieure à 150 EUR</b>, le vendeur pourra opter pour la déclaration et le paiement centralisés de la TVA par le système VAT MOSS dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- il est établi sur le territoire de l'UE</li><li>- il n'est pas établi sur le territoire de l'UE<ul style="list-style-type: none"><li>o mais il est établi dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord d'assistance mutuelle ;</li><li>o ou, à défaut d'un tel accord, il a désigné un intermédiaire établi dans l'UE pour le représenter.</li></ul></li></ul> <p>Si le vendeur n'a pas opté pour le système VAT MOSS, la personne qui présente les biens en douane peut utiliser le système VAT MOSS pour déclarer et payer la TVA due à l'importation dans le pays de destination, pour le compte du destinataire. Attention, les biens soumis à accises (ex : tabac, alcool) sont exclus de ce nouveau dispositif.</p> <p><b>A l'importation d'un bien dont la valeur est supérieure à 150 EUR</b>, une déclaration en douane doit être établie. Les textes ne précisent cependant pas qui doit être l'importateur (le vendeur ou le destinataire) et dans quel pays la déclaration en douane doit être déposée (pays du destinataire ou tout autre pays).</p>	

### Autres changements

D'autres changements d'ordre administratif surviendront le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (facturation, date de dépôt des déclarations VAT MOSS...). N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.

### Nos services

- Confirmation du traitement TVA de vos flux e-commerce
- Coaching/formations
- Prise en charge des obligations TVA au Luxembourg et à l'étranger, incluant le système VAT MOSS :
  - o Assistance, préparation et dépôt de la demande d'identification TVA
  - o Assistance, préparation et dépôt des déclarations TVA

### Contact



Karine Bellony, Managing Partner  
Karine.bellony@vat-solutions.com  
T +352 26 945 944 15



Michael Lambert, Director  
Michael.lambert@vat-solutions.com  
T +352 26 945 944 17